

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 136/2021
PORTANT COMMISSIONNEMENT DE M. FABRICE LOUSTAUD, GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE
MUNICIPALE, EN MATIERE D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS D'URBANISME**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU l'arrêté municipal n°RH41-2021 en date du 26 novembre 2021 portant nomination par voie de mutation
de M. Fabrice LOUSTAUD, gardien-brigadier de police municipale pour la Commune de Morillon,

Considérant que pour assurer, d'une part, le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière
d'utilisation du sol et, d'autre part, l'application des décisions municipales en matière d'urbanisme, il convient
de commissionner M. Fabrice LOUSTAUD pour constater les infractions aux règles d'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice LOUSTAUD, en qualité de gardien-brigadier de police municipale, est
commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux
règles d'urbanisme. Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de
l'accomplissement de ses missions.

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au président du Tribunal judiciaire
ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Il sera
également notifié à l'agent concerné et publié conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux
mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de
l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de
deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du
recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur
ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 22 décembre 2021

Le Maire,

Notifié le :
Signature de l'agent



M. Simon BEERENS-BETEX